

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens
Tél : 05-61-25-10-97.

Saint Orens le 9 octobre 2007

Madame FRAYSSE KOUKOU
Chef de bureau.
Service permis de conduire
Préfecture de la Haute Garonne.
1 rue Saint Anne
31000 Toulouse

Madame,

Suite à notre communication téléphonique, au 05-34-45-35-40 le 8 octobre 2007, m'indiquant que je devais par écrit vous faire la demande pour régulariser mes points sur mon permis de conduire qui a été soit disant annuler.

Annulé irrégulièrement comme expliqué dans mon courrier à Madame ALLIOT Marie Ministre de l'intérieur en date du 4 juillet 2007 reçu à la présidence de la république et soulevant le dysfonctionnement de votre service de permis de conduire à votre préfecture dont encore à ce jour je suis victime pour une non régularisation immédiate, me causant grief pour me déplacer et pour retrouver un emploi.

Je porte un arrêt de la cour d'appel à votre connaissance rendu le 11 septembre 2006, rendu en mon absence et dont une opposition est pendante car il n'y a pu avoir un quelconque débat contradictoire et pour la raison que j'étais détenu et empêché.

La Cour dans cet arrêt relate que l'arrêté d'annulation de mon permis pris par le préfet de la Haute Garonne en date du 1^{er} septembre 1999, n'est pas signé et qu'en conséquence on ne peut me reprocher d'avoir conduit.

A ce jour la préfecture sans avoir pu justifier de la régularité des points enlevés sur mon permis, se doit de me les restituer et au vu du contenu du courrier saisissant Madame ALLIOT Marie Ministre de l'intérieur.

Il est rappelé que le permis de conduire Français est constitué de 12 points et qu'en aucun cas le 1^{er} septembre 1999 les douze points n'ont pu être enlevés.

Il est rappelé que les différents retraits de points doivent être communiqués à Monsieur André LABORIE par les services de la préfecture et par les responsables ci-dessus assignés conformément aux articles *L.11-3 et de l'article R-258 du code de la route.*

Que c'est aux services de la préfecture d'apporter tout justificatif de cette communication.

Qu'en l'espèce, après plusieurs réclamations faites aux services de la préfecture de Toulouse aucun justificatif n'a été produit conformément aux articles L.11-3 et de l'article R-258 du code de la route.

Dans ces conditions, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside, au motif qu'un retrait de points n'a pas été précédé de l'information prévue par la loi, implique nécessairement que l'administration restitue son permis à l'intéressé et lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 11-3.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

RAPPELANT D'UNE JURISPRUDENCE CONSTANTE.

Rappelant un avis du conseil d'Etat du 28 juillet 2000 et de nombreux arrêt rendus condamnant la préfecture pour avoir violé les article L.11-3 et R. 258.

. En vertu de l'article L. 11-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsque est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive, la réalité de l'infraction donnant lieu à retrait de points. L'article L. 11-3 dispose que : "Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ses points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué./ La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé.

L'article L. 11-5 prévoit enfin que : "En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence et perd le droit de conduire un véhicule". Les dispositions législatives précitées sont reprises et précisées à l'article R. 258 du code de la route, aux termes duquel : "Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner la perte d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive./ (...) Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie. (...)/ Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant une perte de points est établie dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 11-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction, et en informe ce dernier par lettre simple. (...)/ En cas de perte totale de points, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer du lieu de résidence enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre".

II - 1. Il résulte des dispositions qui précèdent que la décision par laquelle le préfet enjoint à un conducteur de restituer son titre de conduite est la conséquence directe et nécessaire des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a progressivement réduit le nombre de

points affectés au permis jusqu'à ce que ce nombre soit égal à zéro.

Il s'ensuit que l'intéressé peut utilement invoquer, à l'appui de sa demande dirigée contre la décision du préfet, l'illégalité de chacune des décisions du ministre, dans la mesure où il est encore dans les délais pour exciper de l'illégalité de ces décisions.

2. Il résulte des dispositions précitées que l'administration doit délivrer à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L. 11-3 et R. 258 du code de la route. Ce document n'est pas nécessairement le formulaire prévu par la circulaire du 26 novembre 1992 du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.

Il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen.

3. L'exécution du jugement prononçant l'annulation de la décision par laquelle le préfet enjoint à un automobiliste de restituer son titre de conduite pour défaut de points, en raison de l'illégalité entachant une ou plusieurs des décisions successives de retrait de points, implique que l'administration restitue le titre en question à son titulaire. Toutefois, la seule restitution du titre de conduite ne permet pas d'assurer de façon effective l'exécution du jugement, dès lors qu'en application de l'article L. 11 du code de la route, lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

Par conséquent, sauf dans les cas où les motifs d'illégalité retenus par le juge ne font pas obstacle à ce que l'administration reprenne légalement la ou les mêmes décisions de retrait de points, l'exécution du jugement implique nécessairement que l'administration non seulement restitue le titre de conduite, mais aussi reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés. Il appartient alors au juge, saisi de conclusions en ce sens, d'ordonner à l'administration, en application de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de prendre les mesures nécessaires à cette fin dans un délai qu'il détermine. Il en va ainsi, en particulier, lorsque l'illégalité constatant la réduction du nombre de points résulte de la méconnaissance par l'administration de l'obligation d'information du contrevenant prévue à l'article R. 258 du code de la route. Compte tenu de la finalité de l'information, qui doit notamment permettre au conducteur de choisir en connaissance de cause d'acquiescer ou non l'amende forfaitaire, l'information ne pourrait être valablement donnée à une date plus tardive. Lorsque cette formalité substantielle a été omise, la procédure n'est donc pas susceptible d'être régularisée.

- **Arrêt conseil d'Etat du 30 mars 1998,**

L'agent verbalisateur ou les services de police ou de gendarmerie doivent remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R. 258 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que, dans ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L. 11-1, L. 11-3 et R. 258 du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et par suite entachée d'excès de pouvoir ;

- Arrêt cour administrative d'Appel de DOUAI, 28 juin 2001

Que, dès lors, les décisions successives par lesquelles le ministre de l'intérieur a progressivement réduit le nombre de points affectés au permis de M. X jusqu'à ce que ce nombre soit égal à zéro ont été prises en méconnaissance d'une formalité substantielle ; que, par suite, la décision par laquelle le préfet du Nord a annulé le permis de conduire du requérant pour défaut de points et l'a invité à lui restituer le dit permis de conduire est entaché d'illégalité ;

- Arrêt cour Administrative d'appel de Nanterre 30 décembre 1999.

Qu'il n'a pas été informé, préalablement au paiement de l'amende, qu'il encourait un retrait de points de son permis de conduire ; que, dès lors, la décision du 25 décembre 1996 retirant deux points de son permis de conduire a été prise en méconnaissance d'une formalité substantielle ; qu'elle est donc entachée d'illégalité et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, doit être annulée.

- Jugement du tribunal administratif de Lyon, 19 décembre 1995

Le nombre de points affecté à un permis de conduire ne peut légalement être réduit que, d'une part, lorsque est établie la réalité de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 du code de la route, soit par une condamnation devenue définitive, soit par le paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, si l'auteur de l'infraction a été préalablement et régulièrement informé de la perte de points encourue. En raison du lien existant entre une condamnation pénale définitive ou le paiement de l'amende forfaitaire et le retrait de points, qui en résulte de plein droit, le nombre de points dont la perte est encourue doit être porté à la connaissance de l'auteur de l'infraction avant que celui-ci ait été définitivement condamné ou qu'il ait payé l'amende forfaitaire. Cette formalité constitue pour les intéressés une garantie ; sa méconnaissance présente, dès lors, le caractère d'un vice substantiel, entachant d'illégalité la décision de réduire le nombre de points affecté au permis de conduire. La décision de retrait de points prise sans que l'intéressé ait été préalablement informé du nombre de points dont la peine était encourue doit, en conséquence, être annulée.

- Jugement TA de Châlons-sur-Marne le 31 janvier 1995

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le nombre des points affecté à un permis de conduire ne peut légalement être réduit que, d'une part, lorsque est établie la réalité de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 du code de la route, soit par une condamnation devenue définitive, soit par le paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, si l'auteur de l'infraction a été préalablement et régulièrement informé de la perte de points encourue ; qu'il suit de là qu'en regard au lien existant entre la condamnation ou le paiement de l'amende forfaitaire et le retrait de points du permis de conduire, qui en résulte de plein droit, le nombre exact de points dont la perte est encourue doit nécessairement être porté à la connaissance de l'auteur de l'infraction avant que celui-ci ait été définitivement condamné ou qu'il ait payé l'amende forfaitaire ; que cette formalité constitue pour les intéressés une garantie dont la méconnaissance présente dès lors, le caractère d'un vice substantiel, qui entache d'illégalité la décision de réduire le nombre de points affecté au permis de conduire ;

Conséquence :

La procédure de retrait de point faite en violation de l'article R.258 et L.11.3 est entachée de nullité.

Dans ces conditions, l'annulation de la décision enjoignant au conducteur de remettre son permis de conduire au préfet du département où il réside, au motif qu'un retrait de points n'a pas été précédé de l'information prévue par la loi, implique nécessairement que l'administration restitue son permis à l'intéressé et lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L.11-3.

- *Il sera publié au Journal officiel de la République française*

DEMANDES

Je demande de mettre un terme à ce lourd contentieux dont je suis victime encore à ce jour d'un dysfonctionnement de la préfecture de Toulouse service permis de conduire.

Je demande la restitution de la totalité de mes points retirés indûment.

Je demande le droit de conduire en France soit avec un permis de droit européen validé en Espagne, que je détiens et que je dois mettre à jour depuis mai 2006.

Soit résident actuellement en France, je demande que mon permis de droit espagnol « européen » soit validé en France dans les plus brefs délais car nécessité pour mon travail et se déplacer.

Dans l'attente de cette régularisation, un justificatif provisoire de circulation.

Pièces produites :

- Arrêt de la cour d'appel relatant l'irrégularité de la décision prise par le Préfet de la Haute Garonne le 1^{er} septembre 1999.
- Saisine de Madame ALLIOT Marie, Ministre de l'intérieur le 4 juillet 2007

Comptant sur toute votre compréhension à mettre une fin à ce contentieux et retrouver dans le plus bref délai la validation de mon permis de droit espagnol.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame FRAYSSE KOUKOUÏ à l'expression de mes sincères salutations.

Monsieur LABORIE André